Délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 réglementant la qualité du coprah sur le territoire de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°16 N du 15/08/1970 à la page 380 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 29/10/1992

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;
Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;
Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies (arrêté de promulgation n° 45 SG du 16 janvier 1946, et les textes modificatifs subséquents notamment le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 — arrêté de promulgation n° 665 SG du 10 juillet 1946) dans son article 1er ;
Vu l'arrêté n° 36 SG du 17 janvier 1931 réglementant la fabrication, la vente et l'achat du coprah dans toute l'étendue de la colonie ;
Vu l'arrêté n° 112 AGR réglementant l'exportation du coprah dans les E.F.O. (du 19 janvier 1956) ;
Vu l'arrêté n° 312 AE/AGR du 9 mars 1956 modifiant la composition et les attributions de la commission prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 36 SG du 17 janvier 1931 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture, émis le 10 décembre 1969 ;
Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, émis le 18 novembre 1969 ;
Vu l'avis du chef du service des affaires économiques ;
Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;
Vu la lettre n° 1149 ER en date du 8 mai 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 6 mai 1970 ;
Vu l'arrêté n° 1430 AA en date du 20 mai 1970 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;
Vu le rapport n° 106-70 en date du 29 juin 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Dans sa séance du 2 juillet 1970,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 92-162 AT du 13 octobre 1992*

Pour bénéficier des prix fixés par arrêté et des primes, subventions ou aides éventuellement instituées en leur faveur, les coprahs produits sur le territoire de la Polynésie française doivent répondre aux caractéristiques de l'une des deux qualités ci-après définies :

1 Définitions des morceaux de coprah

1.1 Sont dénommés ci-après "bons morceaux" les morceaux de coprah :

- provenant du traitement de noix de cocotiers saines et récoltées à complète maturité ;

- de couleur blanche, gris clair, rougeâtre, avec ou sans liseré ocre ;

- n'ayant pas subi l'action de la fumée ;

- présentant un taux d'humidité inférieur ou égal à 8 % ;

- ne présentant pas les défauts et altérations des morceaux dénommés "morceaux tolérables" et "morceaux altérés".

1.2 Sont dénommés ci-après "morceaux tolérables" les morceaux de coprah :

- corrodés, tordus, ridés ou caoutchouteux ;

- ou provenant du traitement de noix de cocotiers immatures ou germées ;

- ou provenant du traitement de noix de cocotiers dont une partie de l'amande a été extraite par râpage ;

- ou présentant un taux d'humidité supérieur à 8 % ;

- ou passant au travers d'un tamis à mailles carrées de 2 centimètres ;

- et ne présentant pas les altérations décrites pour les "morceaux altérés".

1.3 Sont dénommés ci-après "morceaux altérés" les morceaux de coprah :

- souillés ;

- ou parasités ;

- ou moisis, pourris, décomposés ou en voie de décomposition.

2 Définitions des qualités de coprah

Dès la fin du séchage, les coprahs doivent être conditionnés en sacs de toile de jute. Les sacs emplis doivent être stockés de manière à assurer leur bonne conservation.

L'étiquetage des sacs doit comporter la mention de l'origine constituée par l'indication du nom de l'île ou de l'atoll où a eu lieu le séchage. Un ruban de la couleur caractéristique de la qualité à laquelle appartient le coprah doit être fixé sur chaque sac.

Est considéré comme lot tout groupement de sacs de qualité homogène. En l'absence d'homogénéité, chaque sac constitue un lot.

Sont dénommées ci-après "matières étrangères" les substances ne provenant pas de l'amande de noix de cocotiers.

2.1 Première qualité

Les coprahs de première qualité sont principalement destinés à la production d'huile de coprah raffinée répondant aux critères analytiques fixés par la réglementation en vigueur sur le territoire de la Polynésie française.

Les coprahs de première qualité doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- proportion de bons morceaux : supérieure ou égale à 90 % en poids ;
- proportion de morceaux tolérables : inférieure ou égale à 10 % en poids ;
- proportion de morceaux altérés : égale à 0 % en poids ;
- proportion de matières étrangères : inférieure ou égale à 0,1 % en poids.

Cette qualité est identifiée par l'apposition sur chaque sac d'un ruban de couleur verte.

2.2 Deuxième qualité

Les coprahs de deuxième qualité sont principalement destinés à la production d'huile de coprah brute répondant aux critères de qualité du marché mondial.

Les coprahs de deuxième qualité doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- proportion de bons morceaux : supérieure ou égale à 65 % en poids ;
- proportions de morceaux tolérables : inférieure ou égale à 25 % en poids ;
- proportion de morceaux altérés : inférieure ou égale à 10 % en poids ;
- proportion de matières étrangères : inférieure ou égale à 0,1 % en poids.

Cette qualité est identifiée par l'apposition sur chaque sac d'un ruban de couleur rouge.

Art. 2

A la demande de l'un ou des intéressés, la section du conditionnement du service de l'économie rurale doit délivrer des bulletins d'expertise faisant ressortir pour le coprah expertisé :

- les normes auxquelles il satisfait ;
- la qualité à laquelle il appartient en se référant aux définitions de l'article 1er.

Art. 3

En cas de désaccord persistant après l'expertise, la partie se prétendant lésée peut demander une contre-expertise. Cette demande doit être déposée entre les mains du chef de la section du conditionnement dans un délai de 24 h après la première expertise si celle-ci a eu lieu à Papeete, dans un délai de 3 jours à compter de la première expertise si celle-ci a été pratiquée à Moorea ou aux îles Sous-le-Vent. La demande de l'acheteur ne pourra être reçue que s'il est en mesure de fournir la preuve des liens existant entre l'expertise incriminée et le lot auquel elle se rapporte.

La contre-expertise sera effectuée au plus tard 48 h après le dépôt de la demande par une commission ainsi composée :

- le chef du service de l'économie rurale, ou son représentant Président
- un représentant du service des affaires économiques Membre
- un représentant de la section du conditionnement »
- un représentant de la chambre d’agriculture »
- un représentant de la chambre de commerce et d’industrie »
- un représentant des huiliers exportateurs »
- à titre consultatif, un pharmacien chimiste désigné par le chef du service de santé »

Les analyses qui pourraient être rendues nécessaires pour appuyer cette contre-expertise seront confiées au laboratoire de chimie du service de santé ou à un autre laboratoire agréé pour l'exécution de ce genre d'analyse autre que le laboratoire de la section de conditionnement du service de l'économie rurale.

La commission peut délibérer valablement avec 5 membres présents.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 92-162 AT du 13 octobre 1992*

L'échantillonnage doit porter sur 3 % au moins des quantités présentées. Le contrôleur aura toujours le droit s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une fraction plus importante du lot présenté :

a) Coprah en sac :

1) Les sacs à retenir pour la vérification doivent être prélevés dans les différentes parties du lot, et réunis par groupes de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir 10 sacs ;

2) Les sacs de chaque groupe seront vidés sur une aire cimentée ou sur une bâche et leur contenu sera soigneusement brassé et étalé de façon à former une couche de 10 à 20 cm d'épaisseur ;

3) Les différentes prises d'essais seront réunies et mélangées. On en tirera un échantillon moyen final de 10 kg. Quelle que soit l'importance du lot soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être inférieur à 10 kg.

L'échantillonnage aura lieu par prélèvement au hasard d'une série de prises d'essai de 2 à 10 kg chacune dans toutes les parties du lot, de manière à constituer un échantillon groupant une quantité de coprah au moins égale à 3 % du lot présenté.

Le coprah sera étalé sur une aire propre. Il en sera tiré un échantillon moyen final de 10 kg dans les mêmes conditions que pour le coprah présenté en sac.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 92-162 AT du 13 octobre 1992*

Article abrogé

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 92-162 AT du 13 octobre 1992*

Article abrogé

Art. 7

Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées, en particulier les arrêtés 112 AGR du 19 janvier 1956, 312 AE/AGR du 9 mars 1956.

Art. 8

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG

Le président,
Jean MILLAUD

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970, JOPF n° 16 N du 15/08/1970 à la page 380
- Délibération n° 92-162 AT du 13 octobre 1992, JOPF n° 44 N du 29/10/1992 à la page 2052